

Cahier de doléances du Tiers État de Maison-Ponthieu (Somme)

Doléances, plaintes et remontrances du tiers état du village et paroisse de Maison lez Ponthieu, bailliage d'Amiens, pour estre remises aux députés qu'il se propose de nommer dans le cour de l'assemblée tenante à l'effet de le représenter dans l'assemblée du bailliage d'Amiens indiquée au vingt-trois de ce mois et jours suivants, tant pour la rédaction des différents cahiers de toutes les paroisses dudit bailliage en un seul, que pour procéder à l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux du royaume, convoqués à Versailles, au vingt-sept avril suivant.

Lesdits députés sont et seront chargés de présenter et remettre le présent cahier à laditte assemblée du bailliage d'Amiens, et de faire valoir, autant qu'il leur sera possible, les doléances, plaintes et remontrances consignées cy-après, afin qu'elles puissent parvenir à la connoissance du Roy et des États Généraux convoqués dans le dessein de régénérer le bonheur de la nation française.

Sa Majesté ayant prise la ferme résolution d'entendre dans cette auguste assemblée les représentations et les demandes de tous ses sujets, sans exception, de réparer tous les abus et tous les torts des administrations antérieures, et enfin de rétablir sur des fondements aussi solides qu'inébranlables la prospérité de son peuple, il devient indispensable que celles du tiers état assemblé parviennent à la connoissance de Sa Majesté, et de l'assemblée des États Généraux. C'est dans cette confiance parfaite, et que rien ne sçauroit éluder, que le tiers état susdit représente et demande ce qui suit.

1°. Que tous privilèges pécuniaires indistinctement, de ville, de village et de province, soient et demeurent à jamais abolis et supprimés ; que tous les impôts et charges publiques, de telle nature qu'ils soient, demeurent pareillement abolis et supprimés, et que toutes les sortes d'impôts et charges publiques qui seront créés et établis en leur lieu et place pour subvenir aux besoin actuels de l'État soient communs à toutes les provinces du royaume, sans exception de privilège. Qu'ils soient supportés par les trois ordres de l'État, et que la répartition en soit faite sur tous les individus qui composent les trois ordres en proportion des biens réels et facultés mobilières de chaque individu, attendu que c'est peut-être le seul moyen de soulager le tiers état qui, depuis longtemps, gémit seul sous le poids accablant des impositions en tous genres qui se sont accrues et multipliées sur lui, de ranimer l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts, de rappeler le courage abattu des cultivateurs, d'en augmenter le nombre et de repeupler les campagnes que la misère actuelle force la plupart de ses habitans de quitter, pour se jeter dans les conditions les plus humiliantes et les plus dures des villes.

2°. Que le terrible impôt de la gabelle, généralement reconnu pour être le plus injuste et le plus onéreux au tiers état, soit surtout aboli, non seulement par la raison qu'il est injuste et onéreux au tiers état, mais encore à cause de tous les dangers, abus, vexations, amendes et peines corporelles auxquels il a donné lieu jusqu'à ce jour, et dont le tableau feroit horreur, s'il étoit ici tracé.

3°. Que les droits de contrôle et d'insinuation des actes, ainsi que les droits de greffe, de papier et de parchemin timbré, soient pareillement supprimés, attendu l'énormité de ces différents droits, la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire de la perception, les difficultés et les frais exorbitants, qui toujours sont une suite de cette perception, soit par l'ignorance, soit par la foiblesse des débiteurs, les vexations et les amendes multipliées qui en sont inséparables, tantôt par l'interprétation forcée des réglemens de la part des directeurs, contrôleurs et receveurs, et tantôt par la crainte des redevables d'encourir et de supporter des frais ; moyens puissants dont les contrôleurs-receveurs ont toujours soin de faire usage pour accréditer leurs prétentions arbitraires, pour se procurer une augmentation de gages ou remise, et, qui plus est, un avancement qui n'a pour baze que le fruit monstrueux de la ruse et de l'oppression ; ce qu'ils ont le droit d'exercer impunément, et sans la crainte du plus léger châtement ; si vrai que, lors même de la perception la plus injuste et la plus marquée, le débiteur n'obtient jamais qu'une simple restitution souvent absorbée par les frais et les démarches qu'il a faites pour y parvenir.

4°. Que les droits d'aydes, qui sont sujets à d'aussi grands inconvénients et à d'aussi grands abus, soit également supprimés, car la multiplicité de ces droits, pour la plupart inconnus aux débiteurs, et surtout aux

gens de la campagne, produit une source de procès et d'amendes onéreux aux tiers État.

5°. Que les restes de la féodalité, sous lesquels gémit encore le peuple, sçavoir, les justices patrimoniales, la banalité des fours et moulins, la chasse, la pêche, les droits de pas et don, ceux de champart, ceux de lots et vente au quint denier, et surtout celui de quint denier en toute mutation d'hommes, même du père au fils, dont jouissent encore les abbés et religieux de Saint-Riquier, et que prétendent exercer aussi quelques seigneurs de la Picardie, au mépris de toutes les coutumes anciennes et modernes du royaume, disparaissent et soient supprimés, en ce qu'ils sont contraires aux droits communs de la France, aux progrès de l'agriculture et du commerce et à la liberté publique.

6°. Que le tirage de la milice au sort soit pareillement aboli, tant à cause des dépenses et des disputes énormes qui en sont la suite, qu'à cause des abus qui ont lieu au tirage et notamment par rapport à la dépopulation qu'il occasionne dans les campagnes limitrophes des provinces d'état, où la milice s'achète à prix d'argent, sauf à imposer tous les jeunes gens et hommes veufs sans enfants sujets au sort de la milice, à une taxe quelconque, pour l'achat des miliciens.

7°. Que les charges de judicature et autres du royaume cessent d'être vénalles ; qu'elles soient données aux personnes qui réunissent en elles le mérite et la probité. Que la justice soit partout rendue gratuitement et sans épices, sauf à gager suffisamment toutes celles qui seront préposées à son administration. Qu'en matière civile et criminelle, l'on ne puisse subir que deux degrés de juridiction sans sortir de sa province, afin d'obvier tout à la fois à la longueur des procès et à la ruine des plaideurs. Qu'il n'y ait plus de prévention en faveur du juge d'appel sur celui de première instance, ni d'évocation d'autorité, et que les cours supérieures, n'aient d'autres connoissance que celle des causes de compétence, des causes d'état, et de tout autres causes qui auront pour objet des intérêts ou des sommes au-dessus de quarante mille livres.

8°. Que toutes les dixmes ecclésiastiques, qui se partagent le plus souvent entre des évêques, des abbés, des prieurs, des chapitres et des couvents déjà plus que suffisamment rentées et dotées, tandis que les curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés au service des paroisses sont réduits à de modiques portions congrues, soient et demeurent réunies au domaine de la couronne, ou converties en subvention territoriale, à la décharge de tous les ordres de l'État, sauf à rendre cette subvention territoriale uniforme partout et à la fixer au dixième de chaque récolte. Que tous les bénéfices ecclésiastiques qui ne sont point à charge d'âmes, comme les prieurés, les bénéfices simples, les collégiales, les chapelles, et tous autres établissements inutiles à la société, soient supprimé et réunis, soit à la couronne, soit aux évêchés, à la charge et condition que, sur le produit d'iceux, il sera payé à chaque curé de ville dix-huit cents livres, à chaque curé de campagne quinze-cents livres, et à chaque vicaire ou ecclésiastique employé au service des paroisses sept cent cinquante livres. C'est ce qui contribueroit beaucoup à empêcher la mendicité et aussi à réformer les mœurs.

9°. Que tous les impôts et charges publiques qu'il plaira à Sa Majesté, de concert avec les États Généraux, de substituer à ceux dont la suppression et cy-devant demandée, soient communs à toutes les provinces du royaume et aux trois ordres de l'État, sans exception ni distinction de privilège, et que la répartition en soit faite sur tous les individus de chacun des trois ordres, en proportion de leurs propriétés réelles et mobilières.

10°. Que tous les impôts à établir au lieu et place des anciens soient si simplifiés, si clairs et si précis, que chaque particulier, même de la campagne, sache ce qu'il aura à payer en entrant dans un bureau quelconque, afin qu'il ne puisse être trompé par le percepteur.

11°. Que, pour d'autant plus prévenir les abus ou les réprimer plus promptement, il soit accordé à la province de Picardie des états provinciaux semblables à ceux de la province du Dauphiné, avec augmentation d'une commission intermédiaire dans chaque département, pour régler le plus sommairement possible les affaires journalières et de peu d'importance, attendu que le défaut de commission intermédiaire dans les administrations provinciales dont certaines provinces sont redevables à la bonté paternelle du Roy, paroît être le seul reproche à faire contre cet établissement.

12°. Que, pour d'autant mieux parvenir à la connoissance des moyens propres à pourvoir aux besoins de l'État dans tous les temps, il plaise à Sa Majesté de renouveler la convocation et tenue des États Généraux à des époques fixes et certaines, comme tous les trois, six ou neuf années ; de faire une loi expresse à ce sujet, que rien ne pourra éluder, et qu'en conséquence de cette loi, tous les impôts et charges publiques qui seroient créés et consentis dans rassemblée prochaine des États Généraux, ne puissent durer que pendant l'interval de cette assemblée prochaine à celle qui la suivra, et qui aura lieu à l'époque déterminée et fixée par la loi.

13°. Que le motif de chaque convocation et tenue des États Généraux soit, non seulement de changer la nature des impôts et les augmenter ou diminuer relativement aux besoins de l'État, mais encore de régler toutes les administrations du royaume sur des bases plus convenables et plus avantageuses, et aussi de réprimer les torts et griefs faits aux sujets de l'État, d'après les doléances, plaintes et remontrances qu'ils seront admis à renouveler et à porter à chaque assemblée.

14°. Que les cours supérieures ne puissent enregistrer aucune sorte d'impôt, à moins qu'il n'ait été créé par le Roy et préalablement consenti dans une assemblée des États Généraux.

15°. Qu'il soit assigné à chaque employ et à chaque place, dans les différentes administrations du royaume, des gages suffisants et non surabondants, tels que le sont de nos jours ceux des régisseurs, des directeurs des contrôleurs, des receveurs, etc.

16°. Et enfin le tiers état susdit ne demande la réforme des abbis subsistants et ne réclame l'égalité dans la répartition des impôts que pour le bien général de l'État, que pour mieux le défendre et contre les invasions étrangères et contre les rapines intérieures, et que pour manifester sa soumission aux intentions paternelles de Sa Majesté, sans aucunement attaquer ni blesser l'ordre ecclésiastique, qui tient le premier rang, sans cesser la vénération et la reconnaissance qui lui est due, et enfin sans s'écarter du respect qu'il a porté et qu'il portera toujours à l'ordre de la noblesse, ainsi qu'aux justes prérogatives dont elle jouit et continuera de jouir.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances du tiers état du village de Maison-lez-Ponthieu, que l'assemblée du bailliage d'Amiens est humblement suppliée d'adopter et d'insérer dans ses cahiers qui doivent être présentés à rassemblée des États Généraux.

Fait et arrêté au dit Maison-lez-Ponthieu, dans la salle d'audience de la seigneurie dudit lieu, le mardi dix-sept mars, mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf ; et ont tous les comparants de l'assemblée qui ont déclaré sçavoir écrire et signer leurs noms, signés, tant sur la minute des présentes qui demeurera déposée au greffe de la municipalité dudit Maison, que sur le duplicata qui sera remis aux députés qu'ils vont nommer à la pluralité des voix dans la présente assemblée.